

RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2003 DU CONSEIL**du 26 mai 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 161,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

après consultation du Comité des régions,

considérant ce qui suit:

- (1) Les dispositions de l'article 47, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 ⁽⁴⁾ prévoient respectivement le recours à la procédure de comité du type I et aux procédures de comité des types IIa et IIb établies par la décision 87/373/CEE du Conseil du 13 juillet 1987 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) La décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾ a remplacé la décision 87/373/CEE.
- (3) Conformément à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission ⁽⁷⁾ relative à la décision 1999/468/CE, il convient d'adapter les dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues en application de la décision 87/373/CEE afin de les mettre en conformité avec les dispositions des articles 3, 4 et 7 de la décision 1999/468/CE.

(4) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour que le règlement (CE) n° 1260/1999 soit en conformité avec la décision 1999/468/CE.

(5) Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1260/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 47, les paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) n° 1260/1999 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3 bis. Les comités adoptent leurs règlements intérieurs.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2003, p. 383.

⁽²⁾ Avis conforme rendu le 11 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 128.

⁽⁴⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 197 du 18.7.1987, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO C 203 du 17.7.1999, p. 1.